

*Questions orales*

**M. Stackhouse:** Monsieur l'Orateur, je n'ai fait aucune allégation dans ma question. J'ai demandé une clarification. On a répondu évasivement, c'est tout ce que je puis dire.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Lalonde:** Monsieur l'Orateur, en réponse au député, je dirai qu'il n'y a rien à clarifier. Le gouvernement s'est prononcé catégoriquement l'an dernier et la politique est demeurée la même. S'il y a confusion, elle n'existe que dans l'esprit du député.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. Nous voilà encore engagés dans un débat. Pendant la période des questions, nous avons eu plusieurs prétendues questions de privilège qui ne sont rien d'autre que des arguments sur des faits allégués. Je signale aux députés que cela n'aide pas toujours. Peut-être la présidence devrait-elle passer à l'appel de l'ordre du jour. Le député de Scarborough-Ouest invoque le Règlement.

**M. Harney:** Monsieur l'Orateur, ce matin, en répondant à une question du député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro), le secrétaire d'État aux affaires extérieures (M. Sharp) a déclaré que l'enquête en cours à son ministère se poursuit. Le 29 novembre, d'après ce qu'on rapporte à la page 8250 du *hansard* le ministre a dit, au sujet de cette même enquête:

... je suis persuadé que nous avons identifié la personne responsable des fuites. Elle est avisée. On appliquera maintenant les méthodes établies de longue date pour régler les questions de ce genre.

La question que je pose est très simple: laquelle des deux déclarations du ministre doit-on considérer comme véridique?

**M. l'Orateur:** Il me serait difficile de considérer cet appel au règlement comme recevable; je dois dire au député qu'il s'agit, encore là, d'un débat. Passons à l'ordre du jour. Le député de Skeena (M. Howard) invoque le règlement.

**M. Howard:** Monsieur l'Orateur, dans ses réponses aux questions sur les stupéfiants et la commission LeDain, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde)—en connaissance de cause ou non, mais il devrait être au courant de ce dont il parle—tente d'induire la Chambre en erreur.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Howard:** Je tiens à consigner au compte rendu pour quoi je fais cette affirmation et pourquoi on ne saurait le souffrir. Il a fait allusion à une déclaration de principe de l'année dernière qu'avait faite le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'alors, maintenant devenu ministre du Travail (M. Munro); en même temps, le ministre de la Justice de l'époque, qui est maintenant ministre des Finances (M. Turner) a écarté cette déclaration, soutenant qu'elle ne reflétait pas la politique du cabinet. Mais que diable est-elle, cette politique du cabinet?

**M. l'Orateur:** Passons à l'ordre du jour.

[M. l'Orateur.]

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### BILL RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉLECTION

MESURE PORTANT SUR LES VERSEMENTS AUX CANDIDATS ET LE REMBOURSEMENT AUX PARTIS ENREGISTRÉS DE CERTAINES HEURES D'ÉMISSION

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 20 décembre, du bill C-203, tendant à modifier la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, dont le comité permanent des privilèges et élections a fait rapport avec propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 12 de M. Barnett.

**M. Thomas S. Barnett (Cornox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, la Chambre est saisie de la motion n° 12 inscrite à mon nom et qui supprime un mot dans le projet d'article 13.2(1.1) de la loi électorale du Canada. Elle a été proposée hier soir par le député de Skeena (M. Howard) qui a alors expliqué à la Chambre que je participais à une réunion du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien qui étudiait le bill S-4.

Le député de Skeena a prononcé un exposé visant à permettre l'étude de cet amendement, exposé auquel j'aimerais ajouter quelques remarques. Cet amendement a des répercussions sur l'ensemble de la question que je considère comme l'un des objectifs du bill à l'étude, soit de fixer des limites raisonnables aux dépenses qu'entraînent des élections générales. Le paragraphe que nous étudions a été présenté au comité à l'instigation ou au nom du président du conseil privé (M. MacEachen). Si je comprends bien, et selon son auteur, il avait pour objectif, dans une certaine mesure, d'apporter des éclaircissements à la définition précise des dépenses d'élection. Qu'il y parvienne ou non est à mon avis discutable.

On peut dire avec justesse, je pense, qu'au lieu d'éclaircir la question de savoir en quoi consistent ou non des dépenses électorales légitimes et quel devrait être le chiffre maximum des dépenses, cet article tend plutôt à l'embrouiller. Le paragraphe de la première version du bill qui a passé l'étape de la deuxième lecture à la Chambre portait sur la limitation du total des dépenses d'un parti politique au Canada, notamment au cours d'élections générales. On y propose d'établir la limite de ces dépenses en multipliant le chiffre maximum de 30c. par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans toutes les circonscriptions où le parti intéressé présente un candidat officiel. On peut se demander si le fait de multiplier 30c. par le nombre d'électeurs représente un moyen réaliste de réduire le total des dépenses, qui ont monté en flèche au cours des dernières années.

Mais ce paragraphe que je tente de modifier stipule que le montant de 30c. multiplié par le nombre d'électeurs ne s'applique pas à l'argent contribué par un parti politique, et les mots employés dans le paragraphe sont «au profit de candidats». J'ai examiné soigneusement la question et si je dis qu'on l'a peut-être embrouillée au lieu de l'éclaircir, je dois ajouter qu'en examinant les mots «au profit de candidats à l'élection», on se demande ce que cela veut dire exactement. On ne dit pas qu'il s'agit des dépenses faites par les candidats. On ne dit pas que cet argent fera partie des fonds mis entre les mains de l'agent officiel d'un candidat. On ne dit pas non plus que si tel parti fait une contribution de \$10,000 à un candidat, ces \$10,000 doivent